



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Reconquête d'un ancien chemin agricole
et construction d'une passerelle
pour le dévoiement de la Viarhônga
hors du lit de la lône de la Grange écrasée »
sur la commune de Bourg-Saint-Andéol**

**Décision n° 08416P1380
G 2016-2698**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 02/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 03 mai 2016, relative au projet de reconquête d'un ancien chemin agricole et de la construction d'une passerelle pour le dévoiement de la Viarhônga hors du lit de la lône de la Grange écrasée, sur la commune de Bourg-Saint-Andéol, enregistrée sous le numéro F08216P1380 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réhabilitation d'un ancien chemin agricole sur une longueur de 300 mètres et en la construction d'une passerelle de 30 mètres de portée avec une largeur de 3 mètres, sur une assiette d'environ 1 200 m² ;
- qui relève des rubriques 6°d) et 7°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la lône de la Grange écrasée, au niveau du PK 176.800, sur la commune de Bourg-Saint-Andéol ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristiques de type I n° 26 01 0014 « *Vieux-Rhône et lônes du Rhône à Viviers à Pont Saint-Esprit* » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et floristique de type II n° 2601 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales », mais dont les éventuelles incidences sur les espèces sont annoncées au dossier de demande comme devant être traitées par ailleurs dans le cadre d'une procédure de demande de dérogation pour déplacement ou destruction d'espèces et habitats protégés ;
- au sein du site Natura 2000 d'importance communautaire n° FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval – sous-ensemble site de Donzère », mais dont les enjeux sont annoncés au dossier de demande comme devant déjà être traités par ailleurs dans le cadre d'une évaluation des incidences sur Natura 2000 ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant que le projet a pour vocation de rétablir une continuité pérenne de la Viarhônga, véloroute voie verte destinée exclusivement aux véhicules non motorisés, en raison de la suppression d'un passage à gué poursuivant un objectif principalement environnemental ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Reconquête d'un ancien chemin agricole et construction d'une passerelle pour le dévoiement de la Viarhona hors du lit de la lône de la Grange écrasée** », sur la commune de Bourg-Saint-Andéol (07), objet du formulaire F08216P1380, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAF


David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03